

**Déclaration du Roi, concernant les études & les exercices des élèves en chirurgie : Donnée à Versailles le 18 juin 1784. Registrée en Parlement le 12 ... novembre 1784.**

**Contributors**

France.

**Publication/Creation**

Lille : N.J.B. Peterinck-Cramé, 1784.

**Persistent URL**

<https://wellcomecollection.org/works/vtjapep9>

**License and attribution**

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection  
183 Euston Road  
London NW1 2BE UK  
T +44 (0)20 7611 8722  
E [library@wellcomecollection.org](mailto:library@wellcomecollection.org)  
<https://wellcomecollection.org>

FRANCE, Statutes

1784

A. XLIV.





# DÉCLARATION DU ROI,

*Concernant les Études & les Exercices des Éleves en Chirurgie.*

Donnée à Versailles le 18 Juin 1784.

*Registrée en Parlement le 12 du mois de Novembre 1784.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; Salut. Lors de la suppression des Brevets d'apprentissage que les Éleves en Chirurgie étoient tenus de rapporter pour se présenter à la Maîtrise, il a été ordonné qu'ils y seroient admis quand ils auroient rempli pendant une année au moins, le cours ordinaire des Etudes de Chirurgie dans quelques-unes des Villes où il y en a d'établis, & qu'ils auroient en outre exercé avec application & assiduité pendant trois années, chez les Maîtres en Chirurgie, dans les Hôpitaux des Villes frontieres ou dans les Armées, ou au moins deux années dans les Hôpitaux de Paris; desquels Études & Services ils rapporteroient des certificats duement légalisés: il a de plus été permis à tous Maîtres en Chirurgie indistinctement, d'avoir & former autant d'Éleves qu'ils le jugeroient à propos. Mais, sur ce qui Nous a été représenté que les connoissances théoriques qu'exige la Chirurgie, sont trop étendues pour que les Éleves puissent les acquérir par des Etudes d'une seule année; qu'ils ne peuvent



d'ailleurs se former dans la pratique de cet Art, qu'en l'exerçant, sous des Maîtres qui ayant, par des examens rigoureux, fait preuve de capacité dans toutes les parties de la Chirurgie, auroient assez d'expérience pour diriger des Eleves; que de la liberté indéfinie accordée aux Maîtres, d'instruire autant d'Eleves qu'ils le jugent à propos, & sans que ces derniers soient obligés de demeurer avec eux, il arrive que plusieurs Maîtres font enrégistrer par le Greffier de notre premier Chirurgien, un plus grand nombre d'Eleves qu'ils n'en ont réellement besoin pour les aider & suppléer; que d'autres font passer pour leurs Eleves, des gens sans qualité qui, s'immisçant, au détriment du Public, dans l'exercice de la Chirurgie, se mettent, par cette facilité contraire au bon ordre, à l'abri de toutes poursuites de la part des Lieutenans de notre premier Chirurgien, & des Prévôts des Corps & Colleges de Chirurgie: Nous avons reconnu qu'il étoit de notre sagesse de remédier à cet abus, de prolonger le temps des Etudes que les Eleves seroient tenus dorénavant de faire pour parvenir à la Maîtrise, & de ne confier leur instruction dans la pratique, qu'aux seuls Maîtres qu'on peut raisonnablement présumer être en état de les y former. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons déclaré, & par ces Présentes signées de notre main, déclarons, voulons & Nous plaît ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Eleves en Chirurgie ne pourront être admis à la Maîtrise dans les Provinces de notre Royaume, que lorsqu'ils auront rempli pendant deux années au moins, les cours des Etudes en Chirurgie dans quelques-unes des Villes où nous avons nommément établi des Ecoles de Chirurgie, & qu'ils auront en outre exercé avec application & assiduité, pendant trois années, chez les Maîtres en Chirurgie, dans les Hôpitaux des Villes frontieres ou dans les Armées, ou au moins deux années dans les Hôpitaux de Paris.

II. Les Eleves qui desireront les certificats nécessaires pour constater leur assiduité auxdits cours, seront tenus de s'inscrire sous chaque Professeur, sur trois feuilles différentes, dont l'une sera remise au Lieutenant de notre premier Chirurgien, la seconde aux Prévôts, pour être déposée aux Archives, & la troisième demeurera entre les mains du Professeur.

III. Ces inscriptions se prendront pendant les quinze premiers jours de chaque cours; lequel temps passé, les feuilles seront exactement remises à leur destination, & aucun Eleve ne fera plus reçu à se faire inscrire.

IV. Les Professeurs observeront exactement ce qui est prescrit par les Statuts particuliers de leur College, tant pour l'ordre des matières qu'ils doivent enseigner, que pour la durée des leçons: ils auront soin de s'assurer de l'assiduité des Eleves ou Etudians, en faisant, pour cet effet, l'appel autant de fois qu'il en sera besoin: ils délivreront à chacun de ceux qui auront suivi leurs cours avec sagesse & régularité, des attestations signées d'eux, lesquelles seront ensuite visées par les Lieutenant & Prévôts en charge, après avoir vérifié les inscriptions sur les feuilles: seront au surplus lesdites attestations légalisées par les Juges des lieux où les Etudians auront fait leurs cours, lorsque le Corps ou College pardevant lequel ils devront subir leurs examens pour parvenir à la Maîtrise, ne sera pas le même que celui où lesdits cours auront été suivis.

V. Voulons que les Eleves qui entreront chez les Maîtres, soient tenus de demeurer avec eux, & de faire déclaration de leur entrée chez lesdits Maîtres ou dans les Hôpitaux, dans la même forme que par le passé, sans qu'il soit rien innové à cet égard.

VI. Les certificats de service qui auront été délivrés aux Eleves par les Maîtres ou par les Chirurgiens-Majors des Hôpitaux, seront représentés au Lieutenant & au Greffier de notre premier Chirurgien, lesquels seront tenus de faire mention sur icelui, à peine de nullité, de l'enregistrement d'entrée chez lesdits Maîtres ou dans lesdits Hôpitaux, de certifier que le temps porté par lesdits certificats a été exactement rempli, & que les Eleves n'ont pas eu d'autre domicile que celui de leurs Maîtres: seront en outre lesdits certificats légalisés par les Juges, lorsque les Eleves se présenteront à la Maîtrise dans un autre Corps ou College de Chirurgie.

VII. Permettons aux seuls Maîtres des Villes où il y a Corps ou College de Chirurgie, de former des Eleves: défendons auxdits Maîtres d'avoir plus de deux Eleves en même temps, ou d'en avoir aucuns qui n'auroient pas fait la déclaration ci-dessus ordonnée; le tout à peine de cinquante livres d'amende, applicable au profit de la bourse commune de leur Corps ou College: n'entendons néanmoins comprendre dans ladite défense, quant à ce qui concerne le nombre des Eleves, les Professeurs brevetés des Colleges par Nous établis, ni les Chirurgiens en chef des Hôpitaux, Membres desdits Colleges ou agrégés à iceux.

VIII. Lorsque les Maîtres des Villes où il y a Corps ou College de Chirurgie, serviront dans les Armées, les certificats qu'ils donneront aux Elèves pour le service d'une Campagne, leur tiendra lieu d'une année, & feront lesdits certificats visés par le Colonel ou autres Officiers du Corps où lesdits Elèves auront été employés pendant le temps marqué par leurs certificats : le *visa* desdits Officiers tiendra lieu de la déclaration ci-dessus prescrite.

IX. Seront au surplus exécutés les Statuts généraux de 1730, donnés pour toutes les Communautés des Maîtres en Chirurgie des Villes de Provinces; nos Lettres-Patentes du 31 Décembre 1750, & tous autres Statuts & Réglemens particuliers, en ce qui n'est point contraire aux Présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres à Douay, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires : CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉE à Versailles le dix-huitième jour de Juin, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre Règne le onzième. *Signé*, LOUIS.  
*Et plus bas* : Par le Roi, LE M.<sup>AL</sup> DE SÉGUR.

*Lue, publiée, l'Audience tenant, cejourd'hui 13 Novembre 1784, & enrégistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, en exécution de l'Arrêt de ladite Cour du 12 du même mois, pour être exécutée selon sa forme & teneur, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi; sans approbation néanmoins des Statuts & Lettres-Patentes énoncés dans ladite Déclaration, non registrés en la Cour; & copies collationnées d'icelle envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lûe, publiée & enregistrée : Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.*

*Signé*, MAZENGARBE.

*Lue & publiée es plaids extraordinaires de la Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, le 23 Novembre 1784, & enrégistrée au Greffe dudit Siège, ouï & ce requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné.*

*Signé*, L. J. LEMESRE.

---

A Lille, de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi. 1784.



